

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 – 98 845 NOUMÉA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 23 JAN. 2023

Plan de classement :
Affaire suivie par : AL SPARFEL-MACIEL
Téléphone : (+687) 26.53.00
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 23000056

Objet : Représentation en douane et rubrique 4 de la déclaration

Réf : Articles Lp. 322-2 à Lp. 322-4 CDNC
Article 10 de la loi du pays 2022-13 du 3 novembre 2022 *relative à la partie législative du nouveau « Code des douanes de Nouvelle-Calédonie »*
Annexe 3-5 à l'arrêté 2022-3001 du 21 décembre 2022 *modifiant la partie réglementaire du nouveau « Code des douanes de Nouvelle-Calédonie »*

Le nouveau code des douanes, applicable dès le 1^{er} janvier 2023, modifie les règles relatives à la représentation en douane. Cette évolution a des conséquences immédiates dans la déclaration en douane : la complétion de la rubrique 4 « MODE REPR » devient obligatoire.

I. Evolution des règles relatives à la représentation en douane

Si l'article Lp. 322-2 reprend la distinction préexistante entre déclarants agissant en leur nom et compte propre et représentants (agissant en représentation d'autrui), il introduit, au sein de la représentation, une distinction entre la représentation directe et la représentation indirecte. Ces notions permettent d'identifier le redevable de la dette douanière.

Dans le cadre de la représentation directe, le « représentant agit au nom et pour le compte d'autrui ». L'importateur ou destinataire (mentionné en rubrique 8 de la déclaration) est seul directement responsable de la dette douanière.

Dans le cadre de la représentation indirecte, le représentant « agit en qualité de déclarant en son nom propre mais pour le compte d'autrui ». L'importateur ou destinataire (rubrique 8) et le représentant (rubrique 14) sont solidairement responsables de la dette douanière.

La représentation directe ne pourra être utilisée que par les représentants en douane enregistrés, agréés ou réévalués sur la base des critères prévus à l'article Lp. 322-4 (article 10 III. de la loi du pays 2022-13 précitée).

Par conséquent, dans l'immédiat et jusqu'aux premiers enregistrements octroyés, le mode de représentation directe ne pourra pas être sollicité.

II. Complétion obligatoire de la rubrique 4 de la déclaration

Il résulte des considérations précitées que le mode de représentation doit être indiqué dans la déclaration.

La rubrique 4 « MODE REPR » a été aménagée à cet effet.

Il est prévu, à l'annexe 3-5 (Rubriques du DAU) à l'arrêté 2022-3001 modifiant la partie réglementaire du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie, que la rubrique 4 soit remplie par un des codes suivants :

Code 1 : Dédouanement en nom et compte propre

Code 2 : Représentant - représentation directe (dans le sens de l'article Lp 322-2 I.)

Code 3 : Représentant – représentation indirecte (dans le sens de l'article Lp 322-2 I.)

La complétion de cette rubrique 4 devient obligatoire à partir du **25 janvier 2023, dès mise en production dans Sydonia World.** Elle est bloquante.

Dans la mesure où, à ce jour, la représentation directe ne peut pas être sollicitée par les opérateurs, le code 2 est inactif.

Un support technique relatif à la représentation en douane a été publié à destination des opérateurs sur le site douane.gouv.nc (CDNC, Formation, Support technique « CDNC – Représentation en douane »).

Le Service Aux Utilisateurs (sydonia@douane.finances.gouv.fr) et le Pôle Action Économique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.


Le directeur régional,
Benoît GODART